Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions

Dispositions transitoires, 2026

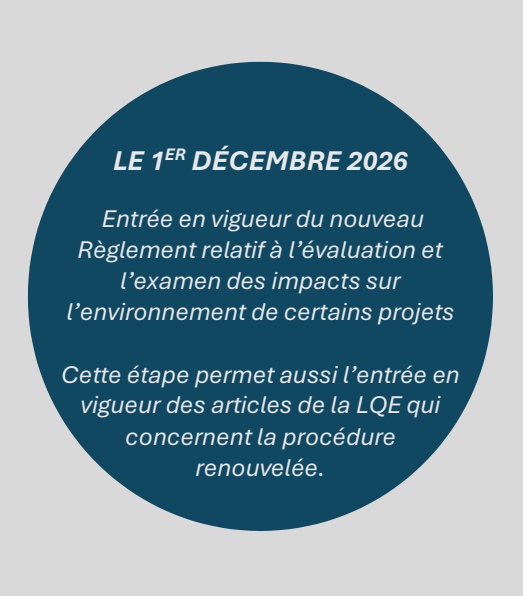

Le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions (Règlement modifiant le REEIE) a été édicté le 25 mars 2026. Il modifie le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE). Cette étape était nécessaire pour mettre en œuvre de nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) concernant la refonte de la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional (ci-après, la « procédure »)** apportées par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement. Cette dernière a été sanctionnée le 28 mai 2025.

Les nouvelles dispositions relatives à la procédure entreront en vigueur **le 1er décembre 2026**. Dans cette perspective, des **dispositions transitoires** sont prévues par le Règlement modifiant le REEIE pour assurer une application graduelle du nouveau cadre réglementaire et pour faciliter la transition des projets en cours vers la procédure renouvelée. Les différentes options qui s'offrent aux initiateurs dépendent de l'étape à laquelle se trouve leur projet dans la procédure au moment de l'entrée en vigueur de ces mesures.

Mesures transitoires

Les mesures transitoires applicables en fonction de l'étape où se trouve le projet sont les suivantes :

L'initiateur a déposé un avis de projet, une directive lui a été transmise, mais il n'a pas déposé son étude d'impact avant le 1er décembre 2026.

Deux options sont possibles :

Option 1 (art. 5 des dispositions transitoires du Règlement modifiant le REEIE)	**Option 2 (art. 6 des dispositions transitoires du Règlement modifiant le REEIE)**
Dépôt de l'étude d'impact élaborée selon le régime actuel de la procédure.	Transition vers la procédure renouvelée par la mise à jour de l'avis de projet.
L'initiateur aura la possibilité de déposer son étude d'impact élaborée selon le régime actuel, au plus tard le **1er septembre 2027**. À défaut de déposer l'étude	L'initiateur devra, entre le **1er décembre 2026** et au plus tard le **1er septembre 2027**, aviser par écrit le ministre de son intention de déposer une mise à jour

Québec

d'impact au plus tard le 1er septembre 2027, la procédure du projet prendra fin.

Le processus applicable est le suivant :

- À la réception de l'étude d'impact, le Ministère procédera à l'analyse de sa recevabilité, selon les modalités en vigueur avant le 1er décembre 2026.
- Lorsque l'étude d'impact sera jugée recevable, le projet basculera dans la procédure renouvelée.
- Le ministre appliquera les délais prévus à l'article 19 du REEIE actuel pour la transmission de sa recommandation au gouvernement, soit un délai de 13 ou 18 mois, selon le type de projet.

de son avis de projet, à défaut de quoi, la procédure du projet prendra fin.

L'initiateur aura ensuite jusqu'au **1er juin 2028** pour déposer la mise à jour, à défaut de quoi, la procédure du projet prendra fin.

Cette mise à jour devra inclure les documents et les renseignements prévus à la section III du nouveau REEIE qui n'ont pas été abordés dans l'avis de projet initial (sans frais supplémentaires).

Le ministre consultera les experts du gouvernement et transmettra une directive révisée à l''initiateur, dans un délai de 90 jours à compter de la publication au registre de la mise à jour de l'avis de projet.

Cette option permettra à l'initiateur de bénéficier de la procédure renouvelée, dont le délai maximal de neuf mois alloué au ministre pour transmettre sa recommandation au gouvernement.

L'initiateur a déposé un avis de projet avant le 1er décembre 2026, mais il est en attente d'une directive (art. 4 des dispositions transitoires du Règlement modifiant le REEIE).

L'initiateur devra redéposer un nouvel « avis d'intention » conforme aux nouvelles exigences du REEIE, sans frais supplémentaires. Après, la procédure renouvelée s'appliquera au projet.

L'initiateur a déposé un avis de projet, une directive a été transmise, l'étude d'impact a été reçue avant le 1er décembre 2026 et la recevabilité est en cours d'analyse (art. 7 des dispositions transitoires du Règlement modifiant le REEIE).

Le Ministère poursuit l'analyse de la recevabilité. Lorsque l'étude d'impact sera jugée recevable, le projet basculera dans la procédure renouvelée, sauf pour les délais prévus pour la transmission de la recommandation du ministre au gouvernement, qui sont ceux prévus à l'article 19 du REEIE actuel, soit 13 ou 18 mois, selon le type de projet.

L'initiateur a déposé un avis de projet, une directive a été transmise, l'étude d'impact a été reçue et l'analyse de la recevabilité a été faite avant le 1er décembre 2026 (art. 8 des dispositions transitoires du Règlement modifiant le REEIE).

Le projet basculera automatiquement dans la procédure renouvelée, sauf pour les délais prévus pour la transmission de la recommandation du ministre au gouvernement, qui sont ceux prévus à l'article 19 du REEIE actuel, soit 13 ou 18 mois, selon le type de projet.